

Délibération n°2008-201 du 29 septembre 2008

Emploi privé – Activités syndicales – Licenciement – Observations devant la Cour de Cassation.

Le réclamant a saisi la haute autorité concernant son licenciement qu'il estime fondé sur ses activités syndicales. L'enquête révèle que l'employeur a exercé des pressions sur l'organisation syndicale afin qu'elle retire son mandat au réclamant et met en évidence que la décision de licencier le réclamant est fondée sur ses activités syndicales. La haute autorité a présenté ses observations devant la Cour d'appel de Paris. L'employeur a été condamné et a formé un pourvoi en cassation. La haute autorité décide de présenter ses observations devant la Cour de Cassation.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 19 février 2006 d'une réclamation de Monsieur D. relative à une discrimination fondée sur son appartenance au syndicat W. ayant conduit à son licenciement.

Par sa délibération n°2007-188 du 2 juillet 2007, le Collège de la haute autorité a considéré que l'employeur avait décidé de se séparer de Monsieur D. uniquement pour des raisons explicitement liées à ses activités syndicales.

Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité et à la demande du réclamant, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité décidait d'être entendue par la Cour d'appel de Paris.

Par un arrêt du 12 décembre 2007, la Cour d'appel de Paris a annulé le licenciement de Monsieur D. par application des dispositions des articles L. 412-2 et L. 122-45 du Code du travail, a ordonné la réintégration de Monsieur D. dans son poste de travail ou dans tout poste équivalent dans les locaux de la société Y. (FRANCE), et a condamné la société à payer 24 000€ de dommages et intérêts à Monsieur D.

L'employeur a formé un pourvoi en cassation.

Le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour de Cassation.

Le Président

Louis SCHWEITZER